Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Le Sel-de-Bretagne
Ar sal

1, rue Châteaubriand
35 320 LE SEL-DE-BRETAGNE
02.99.44.66.27
mairie@leseldebretagne.fr
www.leseldebretagne.fr
SIREN : 213 503 220
SIRET : 21350322000013

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 06 juillet 2026

Date de la convocation : 02 juillet 2026

Affiché le : 02 juillet 2026

Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 15
- votants : 15

Le six juillet deux mille vingt-six à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de Le Sel-de-Bretagne, dument convoqué, s'est réuni en salle du conseil en séance publique sous la présidence de madame ROGER Christine, Maire.

Présents : M^me^ Christine ROGER, M. Christophe MACÉ, Mme Laure COQUARD, M. Sylvain MARTINHO, M^me^ Claude DEMAY, M. François CHAUVINEAU, M. Thierry CHÉNORIO, M. Denis GUILLOT, Mme Laurence BESSMER, M. Frédéric JAUNASSE, Mme Sandrine ROUAUD, M. Arnaud MÉNARD, M^me^ Amélie COUPEL, M^me^ Caroline BERNIER et M^me^ Ludivine MAINE formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Absents :

Pouvoirs :

Mme Laure COQUARD a été nommée secrétaire de séance.

Délibération 2026-07-059 : Règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Madame le Maire précise que le règlement intérieur n'est pas un document figé et qu'il peut être ultérieurement modifié sur demande d'un de ses membres, après délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Règlement intérieur du Conseil municipal

RÈGLEMENT

Article 1 : *Les réunions du conseil municipal*
Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : *Le régime des convocations des conseillers municipaux*
Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par mail trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal sauf lorsque les informations nécessaires sont reçues entre la date d'envoi des convocations et la date du Conseil.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour
Le Maire fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux :
L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, **après consultation du Maire**.
Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront s'adresser au Maire.
En aucun cas, un élu municipal ne doit consulter directement les services sans autorisation préalable du Maire.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus
Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune
Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.
Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux
Sans objet

Article 8 : La commission d'appel d'offres
La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT « Tenue des réunions du conseil municipal »

Article 9 : Les commissions consultatives

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission se fait sur la base du choix des élus exprimé en début de mandature.
Le Maire préside les commissions.
Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.
Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.
Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.
Selon l'article L.2143-2 du CGCT, le Conseil municipal peut décider librement de créer des comités consultatifs locaux, lesquels peuvent être saisis par le Maire pour toute question ou tout projet relatif aux services publics et équipements de proximité.
Ils peuvent adresser au Maire toute proposition concernant les questions d'intérêt communal pour lesquelles ils ont été institués.
Si le champ d'intervention de ces comités, principalement destinés à associer la population à certains projets ou thématiques, peut, en partie, recouper celui des commissions municipales, leur finalité diffère. Les commissions ont vocation, de manière plus systématique, à instruire les dossiers et préparer les décisions du Conseil municipal. Ainsi un Conseil municipal ne peut, sans commettre d'erreur de droit, instituer des comités consultatifs en lieu et place des commissions (TA de Lille, 18 décembre 1997, n°97-1722).
La composition des comités est déterminée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.
Chaque comité est obligatoirement présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.
La participation aux comités consultatifs est bénévole et ne donne pas droit à la perception d'indemnités ou de vacations.

Article 10 : Le rôle du maire, président de séance
Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote
En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.
La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions
Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux afin de ne pas troubler les débats.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions
Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires
Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) :
Sans OBJET

Article 21 : La suspension de séance
Le Maire prononce les suspensions de séances.
Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque cinq membres la demandent.

Article 22 : Le vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués
Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale
a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRE L'article 83 de la loi (codifié à l'article L2121-27- 1 du CGCT) dispose :
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

b) Modalité pratique
Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins cinq jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité
Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.
Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Article 26 : Prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus du Le Sel de Bretagne

1- Disposition générale : rappel du droit au remboursement des frais de déplacement

Il convient de distinguer :
– les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
– les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
– les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
– les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation,
– les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

L'élu en situation de handicap bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions quel que soit son lieu de résidence.

– L'élu qui ne perçoit pas d'indemnités de fonction est remboursé des frais d'aide à la personne (garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile), lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux séances plénières du conseil, commissions instituées **par une délibération du conseil municipal** et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

– Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune.

Les élus peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualités, hors du territoire communal.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par le maire.

- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :
- À des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.
Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.
La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
-Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas, les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation. Le règlement intérieur portant sur le droit à la formation des élus en définit les modalités. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus dans ce cadre sont pris en charge selon les modalités définies ci-après.

2 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

Article 1er : Modalités communes

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir au service finances au plus tard 2 mois après le déplacement.
Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le versement de l'indemnisation ou le remboursement des frais.
Pour éviter de multiples mandatements les remboursements se feront en juin et décembre pour toute somme inférieure à 200€.
A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance
s'effectue par virement. Elle est effectuée par la trésorerie municipale

Article 2 : Frais de séjour

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Ils sont remboursés forfaitairement
dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires.

Les frais de transport couvrent :
- Le transport ferroviaire
Ce mode de transport est à privilégier.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2e classe.

- Le transport aérien

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.

- Le covoiturage

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

- Les autres transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

- L'utilisation d'un véhicule personnel

L'élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

– Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- Les frais de stationnement et d'autoroute

L'élu sera remboursé des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

4 - Frais d'aide à la personne

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

5 - Frais spécifiques de l'élu en situation de handicap

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Article 27 : La modification du règlement intérieur

Huit membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260706-2026_07_059-DE

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la commune.

Fait à Le Sel-de-Bretagne, le 06 juillet 2026.

Madame la secrétaire de séance,

Laure Coquard,

Madame le maire,

Christine Roger.

